

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame St-Louis à titre de juge en chef adjointe de la Cour du Québec pour la chambre civile;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Jacques Lachapelle, juge à la Cour du Québec soit nommé, à compter des présentes, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjoint de la Cour du Québec pour la chambre civile.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26538

Gouvernement du Québec

### **Décret 1343-96, 23 octobre 1996**

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville d'Asbestos

ATTENDU QUE les villes d'Asbestos et de Danville, l'ancien Village de Saint-Georges-de-Windsor, l'ancien Canton de Saint-Georges-de-Windsor, les cantons de Shipton et de Saint-Camille, la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud, les municipalités de Saint-Adrien et de Trois-Lacs, l'ancien Village de Wottonville et l'ancien Canton de Wotton ont conclu une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée par le décret 586-93 du 28 avril 1993;

ATTENDU QU'une entente modifiant cette entente réputée conclue afin de faire état du regroupement du Village de Saint-Georges-de-Windsor et du Canton de Saint-Georges-de-Windsor a été dûment approuvée par le gouvernement par le décret 1586-94 du 9 novembre 1994;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville d'Asbestos au territoire de la municipalité régionale de comté d'Asbestos;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente

doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 mars 1996, la Ville d'Asbestos a adopté le règlement 643 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville d'Asbestos au territoire de la municipalité régionale de comté d'Asbestos et portant sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QU'à sa séance du 19 mars 1996, la Ville de Danville a adopté le règlement 460 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 avril 1996, la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud a adopté le règlement 313 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 mars 1996, la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor a adopté le règlement 78-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 1<sup>er</sup> avril 1996, la Municipalité de Saint-Adrien a adopté le règlement 193 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 1<sup>er</sup> avril 1996, la Municipalité de Trois-Lacs a adopté le règlement 114-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 1<sup>er</sup> avril 1996, la Municipalité de Wotton a adopté le règlement 18-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 avril 1996, la Municipalité de Shipton a adopté le règlement 497 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 1<sup>er</sup> avril 1996, le Canton de Saint-Camille a adopté le règlement 02-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 26 mars 1996, la municipalité régionale de comté d'Asbestos a adopté le règlement 60-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties le 28 mai 1996;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville d'Asbestos au territoire de la municipalité régionale de comté d'Asbestos et portant sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26549

Gouvernement du Québec

### Décret 1344-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Sept-Îles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 19 février 1996, la Ville de Sept-Îles a adopté le règlement 96-1041 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale

locale de la Ville de Sept-Îles aux territoires de la Ville de Moisie et des municipalités de Gallix et de Rivière-Pentecôte ainsi qu'à la partie du territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières connu sous le nom de «Lac-Walker»;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 6 février 1996, la Ville de Moisie a adopté le règlement 52-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 12 février 1996, la Municipalité de Gallix a adopté le règlement 01-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 14 février 1996, la Municipalité de Rivière-Pentecôte a adopté le règlement 01-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 4 mars 1996, la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, agissant à l'égard de la partie de son territoire non organisé connu sous le nom de «Lac-Walker», a adopté le règlement 01-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Sept-Îles aux territoires de la Ville de Moisie et des municipalités de Gallix et de Rivière-Pentecôte ainsi qu'à la partie du territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières connu sous le nom de «Lac-Walker» soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26550